

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2008/0052(CNS)	Procédure terminée
Impact environnemental dans le contexte transfrontalier: approbation du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention d'Espoo de la CEE-ONU		
Sujet 3.70.09 Pollution transfrontière		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE-DE SONIK Bogusław	14/04/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 2898	Date 20/10/2008
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire DIMAS Stavros	

Evénements clés			
11/03/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0132	Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/06/2008	Vote en commission		Résumé
04/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0221/2008	
08/07/2008	Résultat du vote au parlement		
08/07/2008	Décision du Parlement	T6-0320/2008	Résumé
20/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		
19/11/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de procédure	2008/0052(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/60661

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0132	11/03/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE406.022	08/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0221/2008	04/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0320/2008	08/07/2008	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2008/871](#)
[JO L 308 19.11.2008, p. 0033](#) Résumé

Impact environnemental dans le contexte transfrontalier: approbation du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention d'Espoo de la CEE-ONU

OBJECTIF : approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 21 mai 2003, à l'occasion de la cinquième conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» qui s'est tenue à Kiev, en Ukraine, du 21 au 23 mai 2003, la Commission a signé, au nom de la Communauté européenne, le protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991.

Le protocole contribue à la protection de l'environnement en mettant en place un cadre pour l'évaluation des éventuels effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes et, le cas échéant, des politiques et des textes de loi en intégrant ainsi les préoccupations d'environnement, y compris de santé, aux mesures et instruments destinés à promouvoir le développement durable.

Les obligations opérationnelles du protocole sont réparties en trois catégories :

- 1) il contient des dispositions générales concernant la fourniture d'assistance et de conseils au public, la reconnaissance des associations concernées et l'appui qui leur est donné, la promotion des objectifs du protocole sur le plan international et les droits des personnes à exercer leurs droits conformément aux dispositions du protocole sans être pénalisées et sans faire l'objet de discrimination fondée sur la citoyenneté, etc.
- 2) il comporte des dispositions relatives à l'évaluation environnementale à laquelle certains plans et programmes doivent être soumis. Ces derniers sont divisés en deux groupes: l'un contient les plans et programmes dont l'évaluation est obligatoire, sauf dans certains cas limités et l'autre ceux dont l'évaluation est exigée lorsque des Parties considèrent qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Le texte contient des dispositions détaillées sur les différentes étapes de l'évaluation environnementale.
- 3) le protocole fait suite à la disposition de la convention d'Espoo qui concerne les politiques en établissant des exigences relatives aux

politiques et aux textes de loi. Les Parties doivent s'efforcer de veiller à ce que les préoccupations d'environnement, y compris de santé, soient prises en considération et intégrées, selon qu'il convient dans le processus d'élaboration de ses textes politiques ou législatifs qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé.

Il est donc proposé d'approuver le protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991.

Impact environnemental dans le contexte transfrontalier: approbation du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention d'Espoo de la CEE-ONU

En adoptant à l'unanimité le rapport de consultation de M. Bogusław SONIK (PPE-DE, PL), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire approuve telle quelle la proposition de décision du Conseil concernant l'approbation du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo en 1991.

Impact environnemental dans le contexte transfrontalier: approbation du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention d'Espoo de la CEE-ONU

Le Parlement européen a approuvé par 656 voix pour, 12 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil concernant l'approbation du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo en 1991.

Le rapport avait été déposé par M. Bogusław SONIK (PPE-DE, PL) au nom de la commission de l'environnement.

Impact environnemental dans le contexte transfrontalier: approbation du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention d'Espoo de la CEE-ONU

OBJECTIF : approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/871/CE du Conseil concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991.

CONTENU : le 21 mai 2003, à l'occasion de la cinquième conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» qui s'est tenue à Kiev, en Ukraine, du 21 au 23 mai 2003, la Commission a signé, au nom de la Communauté européenne, le protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991.

Ce protocole contribue à la protection de l'environnement en mettant en place un cadre pour l'évaluation des éventuels effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes et, le cas échéant, des politiques et des textes de loi en intégrant ainsi les préoccupations d'environnement, y compris de santé, aux mesures et instruments destinés à promouvoir le développement durable.

Les obligations opérationnelles du protocole sont réparties en 3 catégories :

1. des dispositions générales concernant la fourniture d'assistance et de conseils au public, la reconnaissance des associations concernées et l'appui qui leur est donné, la promotion des objectifs du protocole sur le plan international et les droits des personnes à exercer leurs droits conformément aux dispositions du protocole sans être pénalisées et sans faire l'objet de discrimination fondée sur la citoyenneté, etc. ;
2. des dispositions relatives à l'évaluation environnementale à laquelle certains plans et programmes doivent être soumis. Ces derniers sont divisés en 2 groupes: i) les plans et programmes dont l'évaluation est obligatoire, sauf dans certains cas limités, ii) ceux dont l'évaluation est exigée lorsque des Parties considèrent qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ;
3. des exigences relatives aux politiques et aux textes de loi : les Parties doivent s'efforcer de veiller à ce que les préoccupations d'environnement, y compris de santé, soient prises en considération et intégrées, selon qu'il convient dans le processus d'élaboration de leurs textes politiques ou législatifs qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé.

La présente décision vise à approuver, au nom de la Communauté le protocole susmentionnée. La décision prévoit également que la Communauté européenne et les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre le dépôt, si possible simultanément, des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le Protocole entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures de ratification, d'approbation ou d'acceptation auront été effectuées.